



VILLE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1798 DU 24 AOÛT 2023
N° A-2024-*209*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'arrêté A-2023-1798 du 24 août 2023 par lequel L'Esat les Romarins représenté par son Directeur Monsieur CHEPPIO sis 277 boulevard des Remparts à Draguignan (83300) a été autorisé à installer un food-truck « du Fond Clo » sur un emplacement situé sur la voirie de la faculté François Mitterrand à Draguignan, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00, à effet au 4 septembre 2023 pour une année, renouvelable pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 2 ans ;

Considérant que l'Esat les Romarins a informé la commune, que les dimensions du food-truck ne permettaient pas un accès aisé à l'emplacement octroyé et qu'il sollicitait l'attribution d'un nouvel emplacement situé sur le trottoir à l'extérieur de la faculté de Droit ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° A-2023-1798 du 24 août 2023 est modifié comme suit : L'Esat les Romarins représenté par son Directeur Monsieur CHEPPIO sis 277 boulevard des Remparts à Draguignan (83300) est autorisé à installer un food-truck « du Fond Clo » sur deux emplacements de stationnement représentés en jaune conformément à la photo jointe en annexe, situés sur le trottoir au droit de la faculté François Mitterrand sise rue Jean Aicard à Draguignan.

Il n'est pas autorisé l'installation de tables, de chaises et de parasols au droit du camion.

La commune ne fournit pas le courant électrique.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par l'Esat.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté A-2023-1799 du 24 août 2023 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant n°1 sont réputées maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent avenant n° 1 entreront en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI

06/02/2024 12:03

image.png

